



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél. : 04 26 52 21 61
fax : 04 26 52 21 62
mail : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**à l'encontre de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS ASSOCIÉS DE LA
GALAURE ET DE SES ENVIRONS (CAPAG) à Châteauneuf de Galaure**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 514-1 du titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 réglementant les activités de la société CAPAG ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/12/2011 de prescriptions complémentaires imposant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau incomplet transmis par l'exploitant le 10/11/2014 ;

VU les courriers de relance de l'inspection des installations classées des 18/12/2014, 06/05/2015 et 08/10/2015 restés sans réponse ;

Considérant que cette situation présente des dangers pour la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 puisqu'elle ne permet pas de connaître la caractérisation des rejets du site dans le milieu récepteur, notamment pour les substances les plus dangereuses ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application de l'article L.514.1 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - OBJET :

La société CAPAG dont le siège social est situé à Châteauneuf de Galaure – ZA les Aires est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011353-0008 du 19/12/2011 et notamment :

- de déposer le rapport de synthèse complet de la surveillance initiale des rejets des substances dangereuses dans l'eau de son installation

au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PENALITES :

Si la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L. 514-1, L. 514-2 et R.514-4 du code de l'environnement Livre V, Titre 1 dont la consignation de sommes et/ou la suspension d'activité.

ARTICLE 3 - RECOURS:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son dépôt en Mairie.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION :

Le présent arrêté sera notifié à la société CAPAG pour son site situé ZA les Aires sur la commune de Châteauneuf de Galaure. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Châteauneuf de Galaure et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 5 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et Monsieur Le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauneuf de Galaure
- la Société CAPAG.

Fait à Valence, le

Le Préfet